Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick - Nouveaux critères d'admissibilité et de participation pour les enseignant(e)s suppléant(e)s (période d'inscription - 1er janvier 2017)

Dû à la conversion de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants (la « LPRE »)* vers le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »), les enseignant(e)s suppléant(e)s qui répondent à certains critères d'admissibilité ont maintenant la chance d'adhérer au RPENB.

Il a été déterminé que vous répondez aux critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s détaillés ci-dessous. Votre date d'admissibilité est le 1er janvier 2017. Ainsi, le but de ce document « questions et réponses » est de vous fournir des renseignements concernant :

1) les critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s et le processus d'adhésion;
2) les enseignant(e)s suppléant(e)s qui obtiennent un « contrat D »;
3) les taux de cotisation du RPENB et dispositions de rachat de service; et
4) la documentation supplémentaire au sujet du RPENB et avec qui communiquer pour plus d'information.

SECTION 1 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET PROCESSUS D'ADHÉSION

Quels sont les critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s?

Les enseignant(e)s suppléant(e)s adhèrent au RPENB s'ils sont un(e) enseignant(e) suppléant(e), tel que défini dans la *convention collective entre le Conseil de Gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation, du 1er mars 2012 au 29 février 2016* (la « convention collective »);

ET

s'ils/si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- avoir complété un minimum de 24 mois d'emploi continu* avec un ou une combinaison de plusieurs districts scolaires; **ET**
- avoir accumulé un minimum de 35 % du MGAP** pour chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

** Pour les enseignant(e)s suppléant(e)s, la période d'emploi continu débute lors de leur première journée de travail en tant qu'enseignant(e) suppléant(e) dans un district scolaire.*

*** MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour déterminer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC).*

Par exemple, si un(e) enseignant(e) suppléant(e) a gagné un minimum de 35 % du MGAP en 2015 (53 600 $ X 35 % = 18 760 $) et en 2016 (54 900 $ X 35 % = 19 215 $), et compte au moins 24 mois d'emploi continu, il/elle va adhérer au RPENB (avec une option de non-participation) dès la première journée de travail à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'adhérer au RPENB, que dois-je faire?

Aucune action n'est requise de votre part; vous serez automatiquement inscrit(e) au RPENB et les cotisations seront prélevées de votre paye dès votre première journée de travail à compter du 1er janvier 2017.

Est-ce que je suis obligé(e) d'adhérer au RPENB en vertu des critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s?

Non, vous avez une occasion unique de choisir une option de non-participation au RPENB.

Comment puis-je choisir cette option de non-participation au RPENB en vertu des critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s?

Vous devez remplir un « Formulaire de renonciation à la participation au régime » (inclus dans cet envoi). Ce formulaire doit être rempli et envoyé au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (EDPE) **d'ici le 3 février 2017**.

L'adresse postale est la suivante :

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Services de paye des districts
Place 2000
C.P. 6000
Fredericton, (N.-B.) E3B 5H1 ou par télécopieur : (506) 457-3584

Veuillez noter que si votre « Formulaire de renonciation à la participation au régime» est reçu avant la date limite, mais qu'il n'est pas validé dans le système de paye avant le traitement de la paye, les cotisations au RPENB seront prélevées de votre paye dès votre première journée de travail à compter du 1er janvier 2017. Par contre, ces cotisations vous seront remboursées une fois que votre formulaire de renonciation sera traité.

Si j'adhère au RPENB, est-ce que je peux choisir l'option de non-participation plus tard si je change d'idée?

Non, une fois que vous choisissez d'être participant du RPENB, vous devez continuer à y participer (peu importe vos gains éventuels) et ce, jusqu'à ce que vous cessiez votre emploi.

Si je choisis l'option de non-participation au RPENB, est-ce que je peux y adhérer plus tard si je change d'idée?

Non, à moins d'un changement dans votre situation d'emploi (par exemple, vous êtes attribué un contrat d'enseignement avec lequel la participation au RPENB est obligatoire).

Si je choisis l'option de non-participation au RPENB, est-ce que je serai admissible de racheter les journées de suppléance à une date ultérieure?

Oui, les journées de suppléance dans les écoles publiques (Nouveau-Brunswick) peuvent être rachetées selon les dispositions actuelles du RPENB. Si vous choisissez l'option de non-participation au RPENB (tel qu'expliqué ci-dessus) et que vous adhérez au RPENB à l'avenir (par exemple, vous êtes attribué un contrat d'enseignement avec lequel la participation au RPENB est obligatoire), vous aurez la chance de racheter vos journées de suppléance et de compter le service envers votre pension.

Pour plus de renseignements au sujet des rachats de service, veuillez voir « **Section 3 - Taux de cotisation et dispositions pour rachat de service** » de ce document.

SECTION 2 – LES ENSEIGNANT(E)S SUPPLÉANT(E)S QUI OBTIENNENT UN « CONTRAT D »

Qu'est-ce qu'un « contrat D »?

Un « contrat D » se réfère à la section « *Annexe D – Contrat d'un enseignant embauché afin de remplacer un enseignant en congé avec ou sans traitement* » de la convention collective. Ce contrat est une entente en vertu de laquelle un(e) enseignant(e) est embauché(e) pendant une période de temps limitée, afin de remplacer un(e) enseignant(e) en congé sans solde; c'est un contrat à court terme, avec une date de début et de fin spécifique.

Les cotisations au RPENB sont obligatoires pendant une période d'embauche en vertu d'un « contrat D ».

Si je choisis l'option de non-participation au RPENB et par la suite, j'obtiens un contrat D, est-ce que je serai obligé(e) de cotiser au RPENB pendant mon contrat?

Oui, la participation est obligatoire pour tous les individus embauchés en vertu d'un « contrat D ».

Si je suis présentement embauché(e) en vertu d'un contrat D, est-ce que j'ai l'option de choisir l'option de non-participation au RPENB?

La participation au RPENB est obligatoire pendant la durée de votre contrat D. Par contre, si vous remplissez le formulaire de renonciation, vous ne serez pas tenu de participer au RPENB à la fin de votre contrat ou votre retour à la suppléance régulière. Il est important de noter que votre formulaire de renonciation doit être rempli et retourné d'ici le 3 février 2017.

Est-ce que je peux attendre à la fin de mon contrat D pour décider si je veux maintenir ma participation au RPENB?

Non. Vous avez une occasion unique de choisir une option de non-participation au RPENB (qui entrerait en vigueur à la cessation de votre contrat). La date limite pour soumettre votre formulaire de renonciation rempli est le 3 février 2017.

Si vous ne retournez pas votre formulaire rempli d'ici le 3 février 2017, votre participation au RPENB continuera au moment de la cessation de votre contrat D ou de votre retour à la suppléance régulière.

SECTION 3 – TAUX DE COTISATION ET DISPOSITIONS POUR RACHAT DE SERVICE

Quels sont les taux de cotisations du RPENB?

Vos cotisations sont fondées sur un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension et sont remises par l'entremise de retenues salariales. Les taux de cotisation sont les mêmes pour tous les participant(e)s du RPENB; le taux de cotisation est présentement de 9,5 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence du MGAP (MGAP en 2017= 55 300 $). Si vos gains sont supérieurs au MGAP pour l'année, votre taux de cotisation sur vos gains au-delà du MGAP sera de 11,2 %.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui illustre l'horaire des taux de cotisation du RPENB (tel que défini dans le texte du RPENB) :

Date d'entrée en vigueur	Taux de cotisation des enseignant(e)s sur les gains inférieurs au MGAP	Taux de cotisation des enseignant(e)s sur les gains supérieurs au MGAP
1er juillet 2016	9,5 %	11,2 %
1er juillet 2017	10,0 %	11,7 %
1er juillet 2029	9,25 %	10,95%

Les taux de cotisation des enseignant(e)s énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la politique de financement du RPENB.

Qu'est-ce qu'un « rachat de service » et comment s'applique-t-il aux enseignant(e)s suppléant(e)s?

Le rachat de service vous permet de « racheter » certaines périodes de service antérieur admissibles afin de compter le service envers votre pension. Si vous choisissez d'adhérer au RPENB, à titre de participant(e), vous aurez la chance de racheter certains types de service antérieur, incluant les journées de suppléance. En rachetant du service, vous augmentez le nombre d'années qui comptent envers le calcul de votre pension, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de votre prestation de pension au moment de la retraite. Le service additionnel pourrait également vous permettre de prendre votre retraite à une date plus rapprochée.

Comment le coût de rachat de journées de suppléance est-il calculé?

Selon les dispositions actuelles du RPENB, le coût d'un rachat de service est fondé sur vos gains et les taux de cotisation du RPENB en vigueur à la date de votre demande. Ainsi, si votre salaire augmente ou si le taux de cotisation augmente (par exemple, il est prévu que les cotisations vont augmenter le 1er juillet 2017 – voir le tableau à la page précédente), le coût associé à votre rachat de service potentiel de journées de suppléance va aussi augmenter.

Pour plus de renseignements sur les rachats de service, veuillez consulter le Livret de l'employé du RPENB au www.vestcor.org/rpenb

SECTION 4 – INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vous trouverez des renseignements supplémentaires au sujet du RPENB (par exemple, le livret de l'employé du RPENB, le document survol, etc.) en visitant le site Web suivant : www.vestcor.org/rpenb

Si vous avez des questions au sujet du RPENB ou des nouveaux critères d'admissibilité, n'hésitez surtout pas de communiquer avec un(e) spécialiste en pensions et prestations à la Société des services de retraite Vestcor, sans frais au 1-800-561-4012 ou au (506) 453-2296 (Fredericton).